

**LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE
REGLEMENT INTERIEUR**

Article 1 :

Outre les activités municipales, culturelles, scolaires et péri-scolaire, relevant des disciplines de salle, dont il constituera le lieu d'exercice naturel, la salle de convivialité est susceptible d'être mise à la disposition des associations et des personnes physiques et morales de la commune, désireuses d'y tenir ou d'organiser des réunions ou manifestations privées ou publiques.

Article 2 :

La mise à disposition de la salle de convivialité, pour les activités culturelles, scolaires et péri-scolaires, donnera lieu à l'établissement d'un planning arrêté par le Maire sur propositions des demandeurs. La priorité est donnée aux occupations par les élus et les scolaires.

Les manifestations ou réunions ponctuelles devront faire l'objet d'un contrat de location entre le demandeur et la mairie. En cas de pluralité des demandes, pour une même date, la salle sera accordée au premier demandeur.

Lorsque la salle sera accordée définitivement, aucune modification ne pourra intervenir sauf en cas d'accord entre les demandeurs concurrents.

Article 3 :

Les autorisations accordées pour l'organisation de repas, lunches ou toute autre manifestation récréative ou lucrative donneront lieu à versement d'une redevance proportionnelle à la durée d'utilisation, selon un barème fixé par le Conseil Municipal. Ce barème sera actualisé au premier janvier de chaque année.

Le chèque caution, dont le montant sera fixé par le Conseil Municipal, sera exigé lors de la remise des clefs. Il sera redonné après la restitution des clefs, qui marquera la fin du décompte de la durée d'utilisation.

Article 4 :

Les associations ou particuliers autorisés seront responsables des accidents ou incidents provoqués ou subis par les utilisateurs, ainsi que des dégâts éventuellement occasionnés par eux aux installations et au matériel mis à disposition.

Article 5 :

Les associations ou particuliers devront donc s'assurer en conséquence contre les risques visés à l'article précédent et justifier à toute requête de la Municipalité que leur responsabilité civile est garantie par un contrat d'assurance. Les particuliers ou représentants des associations devront s'engager par écrit, dans la formulation suivante, à dégager la Municipalité concernant les

risques visés à l'article 4 précédent: « Les titulaires d'une autorisation d'utiliser la salle de réunion reconnaissant expressément décharger la Municipalité de toute responsabilité directe ou indirecte liée à l'organisation ou au déroulement de l'activité exercée ».

Article 6 :

En application des articles 4 et 5 précités, la Municipalité ne pourra en aucun cas être mise en cause dans l'exploitation des installations. Elle décline notamment toute responsabilité en cas de vols, substitutions d'effets, erreurs, etc...

Article 7 :

Chaque utilisateur (personne physique ou morale) devra déléguer en permanence un responsable qui devra maintenir la bonne tenue, la correction des membres présents et répondra des dégâts qui pourraient être causés à la salle ou aux installations.

Article 8 :

Tout accident, incident ou dégât matériel survenant au cours des manifestations ou des réunions devra être immédiatement signalé au responsable municipal. A cet égard, les jeux de ballons et de balle sont formellement interdits vers la salle de convivialité mais sont possibles au terrain omnisports tout proche.

Article 9 :

Tous les locaux mis à la disposition des associations ou des particuliers de même que le mobilier et le matériel garnissant les locaux et détaillé dans l'inventaire, remis à chaque utilisateur avec les clefs des locaux, devront, après usage, être rendu en bon état de propreté et de fonctionnement. Les utilisateurs seront responsables financièrement de toutes dégradations des locaux et de toute disparition de matériel.

Article 10 :

Les utilisateurs autorisés pour les spectacles, matinées ou soirées dansantes, devront faire leur affaire personnelle de toutes les démarches administratives nécessaires, ainsi que du versement de toutes les taxes réglementaires prélevées sur leurs recettes. Ils devront notamment se mettre préalablement en règle avec le service des impôts et la SACEM.

Article 11 :

Les organisateurs du spectacle ou de bals et autres manifestations ne devront admettre dans la salle que des personnes en tenue décente. Ils devront prendre la responsabilité d'assurer la police des entrées et cela pendant toute la durée de leur manifestation.

Article 12 :

Toutes précautions devront être prises en vue de réduire les nuisances préjudiciables au voisinage. Les fenêtres devront être fermées.

La puissance de la sonorisation sera raisonnablement réglée.

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le responsable s'engage à ce que tous les participants quittent la salle de convivialité le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ). Il veillera aussi à ce que les règles de stationnement soient respectées.

Article 13 :

La responsabilité et la surveillance de la salle de convivialité seront assurées par deux représentants désignés par le Conseil Municipal, avec le concours des membres de la Commission Gestion.

Article 14 :

Les utilisateurs seront tenus de se conformer aux directives du représentant ainsi désigné par la Municipalité.

Article 15 :

Il est interdit aux utilisateurs :

- de modifier les installations fixes
- de sortir ou d'utiliser le matériel sans autorisation
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues
- d'enfoncer des clous et punaises dans les murs, le sol, le plafond, etc... ou de les trouser
- de coller des affiches au mur
- de lancer des pétards à l'intérieur de la salle et des annexes ainsi qu'aux abords
- de façon générale, de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité, tant des utilisateurs que du public et des riverains.

Article 16 :

En aucun cas, la Municipalité ne sera responsable du matériel appartenant aux utilisateurs, même si elle autorise à entreposer ce matériel dans la salle ou ses annexes.

Article 17 :

Le fait pour les utilisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la salle de convivialité pour quelque activité que ce soit, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur rigueur.

Tout manquement au règlement fera l'objet d'un rapport étudié par la Commission gestion qui pourra proposer au Conseil Municipal de prononcer la suppression temporaire, voire permanente, des autorisations sollicitées par les contrevenants.

Article 18 :

La Municipalité se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 19 :

Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en service de la salle de convivialité. Un exemplaire sera remis à chaque utilisateur.

Fait à Cohons, le 5 novembre 2005

Le Maire

Sylvie BAUDOT